Assemblée de la Commission communautaire française



9 juillet 2002

SESSION ORDINAIRE 2001-2002

PROJET DE DECRET

portant assentiment au Protocole à l'Accord de coopération et d'Union douanière entre la Communauté économique européenne et la République de Saint-Marin à la suite de l'adhésion de la République d'Autriche, de la République de Finlande et du Royaume de Suède à l'Union européenne, et à l'Acte final, faits à Bruxelles le 30 octobre 1997

EXPOSE DES MOTIFS

Le Protocole à l'accord de coopération et d'Union douanière entre la Communauté économique européenne et la République de Saint-Marin à la suite de l'adhésion de la République d'Autriche, de la République de Finlande et du Royaume de Suède à l'Union européenne et l'Acte final, ont été signés à Bruxelles le 30 octobre 1999.

Conformément à l'Acte d'adhésion à l'Union européenne du 1er janvier 1995, la République d'Autriche, la République de Finlande et le Royaume de Suède doivent appliquer les dispositions de l'Accord de coopération, signé le 16 décembre 1991.

Les négociations relatives au Protocole ont été conduites par la Commission européenne sur base de directives du Conseil.

DEVELOPPEMENTS

1. Contenu du Protocole

L'objectif essentiel du Protocole à l'accord de coopération et d'Union douanière entre la Communauté économique européenne et la République de Saint-Marin suite à l'adhésion de la République d'Autriche, de la République de Finlande et du Royaume de Suède à l'Union européenne, est de permettre aux trois nouveaux Etats membres de l'Union européenne (Autriche, Finlande et Suède) de devenir partie à l'Accord de coopération.

2. Implications pour la Commission communautaire française

Le Protocole étend le nombre des Etats parties à l'Accord qui couvre aussi des matières qui ne relèvent pas de la compétence exclusive de l'Union européenne. Il doit dès lors non seulement recevoir l'assentiment du Parlement européen, mais aussi être ratifié par les Etats parties et recevoir éventuellement l'assentiment des Parlements nationaux concernés.

Pour les motifs énoncés ci-dessus, plusieurs dispositions de l'accord concernent des compétences dont l'exercice a été transféré de la Communauté française à la Région wallonne et à la Commission communautaire française, chacune pour ce qui la concerne, par décret du 19 juillet 1993 (*Moniteur belge* du 10 septembre 1993).

L'article 4, 1° de ce décret précise que pour les matières transférées, la Région wallonne et la Commission communautaire française ont les mêmes compétences que celles attribuées à la Communauté française, notamment celles visées à l'article 16 de la loi spéciale du 8 août 1980 tel que modifié par la loi spéciale du 5 mai 1993. Les paragraphes 1 et 2 de cet article trouvent donc ici matière à s'appliquer et l'assentiment de l'Assemblée de la Commission communautaire en est conséquence requis.

A l'époque, dans l'attente d'une solution concernant la participation de la Commission communautaire française aux mécanismes institués par l'Accord de coopération du 8 mars 1994 relatif aux traités mixtes, la Commission a été représentée aux négociations par le biais du Commissariat général aux relations internationales.

3. Entrée en vigueur

Le Protocole entre en vigueur le premier jour du premier mois suivant la date à laquelle les parties se notifient l'accomplissement des procédures de ratification.

PROJET DE DECRET

portant assentiment au Protocole à l'Accord de coopération et d'Union douanière entre la Communauté économique européenne et la République de Saint-Marin à la suite de l'adhésion de la République d'Autriche, de la République de Finlande et du Royaume de Suède à l'Union européenne, et à l'Acte final, faits à Bruxelles le 30 octobre 1997

Le Collège de la Commission communautaire française, sur proposition du Président du Collège, chargé des Relations internationales,

ARRETE:

Le Président du Collège est chargé de présenter à l'Assemblée de la Commission Communautaire française le projet de décret dont la teneur suit :

Article 1er

Le présent décret règle, en application de l'article 138 de la Constitution, une matière visée aux articles 127 et 128 de celle-ci.

Art. 2

Le Protocole à l'Accord de coopération et d'Union douanière entre la Communauté économique européenne et la République de Saint-Marin à la suite de l'adhésion de la République d'Autriche, de la République de Finlande et du Royaume de Suède à l'Union européenne et l'Acte final, faits à Bruxelles le 30 octobre 1997, sortiront leur plein et entier effet.

Bruxelles, le 27 juin 2002

Pour le Collège de la Commission communautaire française,

Le Président du Collège, chargé des Relations internationales,

Eric TOMAS

ANNEXE 1

AVIS DU CONSEIL D'ETAT (L 32.746/4)

Le Conseil d'Etat, section de législation, quatrième chambre, saisi par le Président du Collège de la Commission communautaire française de Bruxelles-Capitale, le 18 décembre 2001, d'une demande d'avis, dans un délai ne dépassant pas un mois, sur un avant-projet de décret « portant assentiment au Protocole à l'Accord de coopération et d'Union douanière entre la Communauté économique européenne et la République de Saint-Marin à la suite de l'adhésion de la République d'Autriche, de la République de Finlande et du Royaume de Suède à l'Union européenne et Acte final, faits à Bruxelles le 30 octobre 1997 », a donné le 19 mars 2002 l'avis suivant :

EXAMEN DU PROJET

- 1. Il est renvoyé à l'observation formulée dans l'avis 32.729/4, donné ce jour, sur un avant-projet de décret « portant assentiment à l'Accord de partenariat et de Coopération entre l'Union européenne et ses Etats membres, d'une part, et la République d'Arménie, d'autre part, aux annexes I, II, III, IV, au protocole concernant l'assistance mutuelle entre autorités administratives en matière douanière, à l'Acte final, aux Déclarations communes et aux échanges de lettre entre la Communauté et République d'Arménie concernant l'établissement de sociétés et à la Déclaration du Gouvernement français, à la lettre hors accord des Communautés européennes et de leurs Etats membres au Gouvernement de la République d'Arménie, faits à Luxembourg, le 22 avril 1996 ».
- 2. Il importe d'attirer l'attention du législateur de la Commission communautaire française sur la nécessité de donner simultanément sont assentiment à l'Accord de coopération et d'union douanière entre la Communauté économique européenne et la République de Saint-Marin, et aux cinq Déclarations, faits à Bruxelles le 16 décembre 1991 (1) et au Protocole à cet accord, fait à Bruxelles le 30 octobre 1997, auquel le présent avant-projet de décret tend à porter assentiment.

- 3. Dans l'intitulé de l'avant-projet de décret, il y a lieu d'écrire « et à l'Acte final ».
- 4. L'arrêté de présentation d'un décret ne doit comporter que l'indication du ministre proposant suivie des mots « Après délibération ».
- 5. Conformément à l'article 4, 2°, du décret III de la Commission communautaire française de la Région de Bruxelles-Capitale du 22 juillet 1993 attribuant l'exercice de certaines compétences de la Communauté française à la Région wallonne et à la Commission communautaire française, il convient d'indiquer, dans un article 1er :
- « Article 1er. Le présent décret règle, en application de l'article 138 de la Constitution, une matière visée à l'article 127 et 128 de celle-ci. ».

L'article unique du texte en projet devient, dès lors, l'article 2.

- 6. A l'article 2, les mots « en ce qui concerne la Commission communautaire française » doivent être omis.
- 7. Dans la formule de signature, il y a lieu de supprimer les mots « de la Commission communautaire française ».

La chambre était composée de :

Madame M.-L. WILLOT-

président de chambre,

THOMAS,

Messieurs P. LIENARDY,

conseillers d'Etat,

P. VANDERNOOT,

Madame C. GIGOT,

greffier.

Le rapport a été présenté par M. J. REGNIER, premier auditeur chef de section. La note du Bureau de coordination a été rédigée et exposée par M^{me} V. FRANCK référendaire adjoint.

Le Greffier,

Le Président,

C. GIGOT

M.-L. WILLOT-THOMAS

Een voorbeeld. Sommige verdragen die aangelegenheden betreffen die tot de bevoegdheid van de gemeenschappenof de gewesten behoren, werden gesloten doorde federale overheid voor 18 mei 1993, maar hebben nog geen parlementaire goedkeuring gekregen. Die verdragen vereisen nu de instemming van de betrokken Raden in de plaats van Senaat en Kamer... » (« De nieuwe bevoegdheden van Gemeenschappen en Gewesten », Die Keure, 1994, p. 210)

« De deelstaten nemen hun nieuwe bevoegdheid onmiddellijk over van

de federale overheid op de datum van inwerkingtreding van artikel 68 GW.

(1) Comme l'exposant B. Seutin et G. Van Haegendoren :

ANNEXE 2

AVANT-PROJET DE DECRET

portant assentiment au Protocole à l'Accord de coopération et d'Union douanière entre la Communauté économique européenne et la République de Saint-Marin à la suite de l'adhésion de la République d'Autriche, de la République de Finlande et du Royaume de Suède à l'Union européenne et Acte final, faits à Bruxelles le 30 octobre 1997

Le Collège de la Commission cmmunautaire française,

Sur la proposition de son Président, chargé des Relations internationales,

Vu l'avis de l'Inspection des finances du 27 novembre 200

Vu l'accord préalable du Ministre du budget du 14 décembre 2001,

Vu la décision du Collège de la Commission communautaire française du 29 novembre 2001 sur la demande d'avis à donner par le Conseil d'Etat dans un délai ne dépassant pas un mois,

Vu l'avis du Conseil d'Etat, donné le ..., en application de l'article 84, alinéa 1er, 1°, des lois coordonnées sur le Conseil d'Etat,

ARRETE:

Le Président du Collège est chargé de présenter à l'Assemblée de la Commission communautaire française le projet de décret dont la teneur suit :

Article unique

Le Protocole à l'Accord de coopération et d'Union douanière entre la Communauté économique européenne et la République de Saint-Marin à la suite de l'adhésion de la République d'Autriche, de la République de Finlande et du Royaume de Suède à l'Union européenne et Acte final, faits à Bruxelles le 30 octobre 1997 sortira ses pleins et entiers effets en ce qui concerne la Commission communautaire française.

Bruxelles, le ...

Le Président du Collège de la Commission communautaire française, chargé des Relations internationales,

ANNEXE 3

PROTOCOLE

à l'Accord de coopération et d'Union douanière entre la Communauté économique européenne et la République de Saint-Marin à la suite de l'adhésion de la République d'Autriche, de la République de Finlande et du Royaume de Suède à l'Union européenne, et à l'Acte final

Ce protocole est à disposition au greffe de l'Assemblée.